

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 08 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 08 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 10

Présents : 09

Votants : 09

Étaient présents : Bruno POIRIER, Pascal FLEURIE, Marie-Claire PAVIS, Xavier BOUILLIE, Wilfried BOURRÉ, Julien MARQUET, Roger MARQUÈS.

Absente et excusée : Chrystelle BOUZON.

Secrétaire : Julien MARQUET.

Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 06 avril 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Intervention de Monsieur Christophe LANGOUET, président de la Communauté de Communes du Pays de Craon afin de présenter le rapport d'activité 2022 de l'EPCI.

Ordre du Jour :

- Désignation d'un référent déontologue,
- Analyse de la qualité comptable de la commune pour l'année 2022,
- Valorisation financière et fiscale de l'année 2022,
- Délibération validation du compte administratif 2022 budget principal,
- Divers.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Exercice des mandats locaux : délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Gilles FLEAU est nommé en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires : compte administratif budget principal 2022.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-06, compte-tenu de l'erreur matérielle présente dans le corps du texte.

Hors de la présence de Madame Béatrice BARBÉ, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Bruno POIRIER, premier adjoint, valide à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2022 qui s'établit comme suit :

► Investissement :

DÉPENSES	RECETTES
Total dépenses réalisées : 214 029,05 euros	Total recettes réalisées : 56 813,29 euros
Déficit d'investissement : 157 215,76 euros	
	Résultat reporté de clôture 2021 : 79 117,89 euros

Résultat de clôture de l'exercice 2022 avec report année 2021: - 78 097,87 euros.

► Fonctionnement :

DÉPENSES	RECETTES
Total dépenses réalisées : 259 000,59 euros	Total recettes réalisées : 297 924,20 euros
Excédent de fonctionnement : 38 923,61 euros	
	Résultat reporté de clôture 2021 : 164 074,29 euros

Résultat de clôture de l'exercice 2022 avec report année 2021 : 202 997,90 euros.

Décisions budgétaires : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-21, compte-tenu de la précision à apporter concernant le budget annexe du lotissement.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre

2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 mars 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de SENONNES au 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : **Budget Principal de la commune et Budget Annexe du Lotissement**,
- que l'amortissement obligatoire, ou sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Divers : admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que, la trésorerie de Craon a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires au recouvrement des créances.

Madame le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 9,00 euros.

Ce mandat de réduction concerne un trop-perçu de cotisations URSSAF.

Le tableau ci-dessous détaille les créances en cause :

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
M9-2021	Cotisations URSSAF	9,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Craon,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Analyse de la qualité comptable de la commune et du budget annexe.

Madame le Maire indique que la qualité des comptes passe par la résolution d'un certain nombre d'anomalies détectées automatiquement par l'application Hélios et constitue annuellement un indicateur de pilotage comptable faisant l'objet d'une cotation sur 100. Cet indicateur obtenu sur les comptes de 2022 est de 100 % tant sur le budget principal que sur le budget lotissement

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES.

Environnement : participation à la lutte contre le frelon asiatique – convention de partenariat « Commune - POLLENIZ »

Madame le Maire expose au conseil municipal que le territoire est confronté depuis plusieurs années à la présence de nids de frelons asiatiques qui constituent un problème de santé publique du fait du risque de piqûres et du risque vis-à-vis de la biodiversité.

Afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, Madame le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la proposition d'adhésion au VESP'action, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au frelon asiatique, proposé par POLLENIZ .

Il est donc proposé de prendre en charge les frais de destruction de nid de frelons asiatiques à hauteur de 50% lorsque les interventions devront être réalisées sur le domaine privé des particuliers. Ceux-ci devront impérativement aviser la mairie de l'existence d'un nid et ne pas s'adresser directement à un prestataire.

Les destructions de nids sur le domaine public sera déduit de l'enveloppe globale de deux cent euros versée à POLLENIZ 53.

Après en avoir délibéré , à l'unanimité, le Conseil municipal :

- approuve l'adhésion à VESP'action, plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par POLLENIZ 53 pour une durée d'un an renouvelable, dans les conditions fixées par voie de convention annexée à la présente délibération,
- décide de fixer le pourcentage de prise en charge pour la destruction des nids à 50%, le solde étant à la charge du particulier,
- désigne Monsieur Régis BRIAND formé à la reconnaissance de l'espèce et assurant l'interface avec POLLENIZ 53
- désigne Monsieur Philippe GEORGET en qualité de suppléant de Monsieur Régis BRIAND.

DIVERS.

Dates à retenir.

La prochaine réunion concernant le projet « terres de jeux 2024 » est prévue le jeudi 15 juin 2023 à la salle communale à 20 heures.

La caravane du sport sera présente à Senonnes le jeudi 20 juillet à partir de 10 heures puis à Congrier dans l'après-midi à partir de 14 heures.

Un tournoi de foot est prévu pour le 1er septembre prochain.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Julien MARQUET.**